

# 141<sup>e</sup> séance

## SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE EN GUADELOUPE Proposition de loi rénovant la gouvernance du service public d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe

Texte adopté par la commission - n<sup>o</sup> 3780

### Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – Il est créé, le 1<sup>er</sup> septembre 2021, un établissement public local à caractère industriel et commercial dénommé « Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ».
- ② Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'établissement est un syndicat mixte soumis au titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.
- ③ Après consultation et avis des organes délibérants des membres du syndicat mixte mentionnés au II, les statuts du syndicat mixte sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département de la Guadeloupe. À défaut de réponse des organes délibérants dans un délai d'un mois à compter de la notification du projet de statuts, l'avis est réputé favorable.
- ④ Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.
- ⑤ II. – Sont membres du syndicat mixte :
- ⑥ 1<sup>o</sup> Les communautés d'agglomération CAP Excellence, Grand Sud Caraïbe, du Nord Grande-Terre, de la Riviera du Levant et du Nord-Basse-Terre ;
- ⑦ 2<sup>o</sup> La région de Guadeloupe ;
- ⑧ 3<sup>o</sup> Le département de la Guadeloupe.
- ⑨ En cas de modification du périmètre, par fusion ou partage, d'une communauté d'agglomération mentionnée au 1<sup>o</sup> du présent II, le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en résultent deviennent automatiquement membres du syndicat mixte.
- ⑩ III. – Le syndicat mixte détient l'ensemble des prérogatives attachées aux missions dévolues aux services publics de l'eau et de l'assainissement telles qu'elles sont déterminées par la loi.
- ⑪ Il garantit l'exercice de ces missions en vue de la satisfaction des besoins communs de ses membres. Il veille à la continuité du service public dans un objectif de qualité du service rendu aux usagers et de préservation de la ressource en eau. Il assure la gestion technique, patrimoniale et financière des services publics de l'eau et de l'assainissement et réalise tous les investissements nécessaires pour le bon fonctionnement et la modernisation des réseaux d'eau et d'assainissement dans un objectif de pérennité des infrastructures. Il exerce, à ce titre, de plein droit, en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, les compétences suivantes :
- ⑫ 1<sup>o</sup> Eau, assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues aux articles L. 2224-7 à L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- ⑬ 2<sup>o</sup> Service public de défense extérieure contre l'incendie, au sens de l'article L. 2225-2 du même code.
- ⑭ III *bis* (nouveau). – Le syndicat mixte exerce en outre des missions d'études générales visant notamment à :
- ⑮ 1<sup>o</sup> Préserver la ressource en eau et favoriser une gestion durable des milieux aquatiques ;
- ⑯ 2<sup>o</sup> Intégrer les politiques d'eau potable et d'assainissement dans les grands enjeux de développement durable du territoire ;
- ⑰ 3<sup>o</sup> Participer à l'élaboration des schémas stratégiques relatifs aux politiques d'eau potable et d'assainissement à l'échelle du territoire ;
- ⑱ 4<sup>o</sup> Conduire une réflexion globale sur la gestion du petit cycle de l'eau et de l'assainissement sur le territoire.
- ⑲ III *ter* (nouveau). – En cas de rupture de l'approvisionnement des usagers, le syndicat mixte prend toute mesure propre à garantir un droit d'accès normal et régulier à l'eau potable.
- ⑳ IV. – Le syndicat mixte exerce par ailleurs, en lieu et place du département de la Guadeloupe et de la région de Guadeloupe, la compétence en matière d'étude, d'exécution et d'exploitation de tous les travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant les missions prévues au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, hors celles

mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du même article L. 211–7 relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

- 21 V. – Le syndicat mixte est administré par un comité syndical qui comprend des délégués des membres.
- 22 Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du syndicat mixte dispose de quatre sièges au sein du comité syndical. La région et le département disposent chacun de quatre sièges.
- 23 Le président du syndicat mixte est élu par les membres du comité syndical.
- 24 L'effectif du bureau représente au maximum 25 % des membres du comité syndical. Chaque établissement public de coopération intercommunale, la région de Guadeloupe et le département de la Guadeloupe désignent parmi les membres du comité syndical leur représentant qui siège au bureau.
- 25 VI. – Les biens meubles et immeubles faisant partie du domaine public des communes et appartenant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres sont mis de plein droit à la disposition du syndicat mixte, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de celui-ci.
- 26 Dans un délai d'un an à compter de la mise à disposition des biens, les droits et obligations qui s'y rattachent sont transférés au syndicat mixte. Un procès-verbal établi de façon contradictoire précise la consistance et la situation juridique de ces biens.
- 27 À défaut d'accord amiable au terme du délai mentionné au deuxième alinéa du présent VI, le transfert est prononcé par décret en Conseil d'État, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et des outre-mer et qui comprend notamment des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- 28 Les transferts de biens, droits et obligations prévus au présent VI sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe ou honoraire, ni à la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.
- 29 VII. – Les activités industrielles et commerciales exercées par le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe sont financées dans les conditions prévues aux articles L. 2224–12–1 à L.2224–12–5 du code général des collectivités territoriales.
- 30 Dans les conditions prévues à l'article L. 2224–2 du même code, les membres du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe peuvent prendre en charge des dépenses au titre du service public de l'eau, par décision motivée du conseil syndical. Dans ce cas, les contributions des membres du syndicat mixte sont ainsi réparties :
- 31 1<sup>o</sup> La région et le département contribuent chacun à hauteur de 25 % ;

32 2<sup>o</sup> Les contributions restantes sont réparties entre les communautés d'agglomération membres au prorata du nombre d'abonnés situés dans leurs périmètres géographiques respectifs, en distinguant, d'une part, les contributions dues au titre du service public de l'eau et, d'autre part, celles dues au titre du service public d'assainissement.

33 Ces contributions ont un caractère obligatoire.

34 VIII. – L'adhésion des membres mentionnées au II vaut retrait des syndicats auxquels ces membres appartiennent pour les compétences mentionnées au III.

35 IX. – Toute modification des statuts du syndicat mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'État en Guadeloupe, dans les conditions fixées par les statuts de l'établissement ou, à défaut, dans les conditions fixées à l'article L. 5721–2–1 du code général des collectivités territoriales. La modification des statuts ne peut pas porter sur les dispositions fixées par la présente loi, à l'exception de la modification de la dénomination du syndicat.

**Amendement n° 32** présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 28, insérer les deux alinéas suivants :

« VI *bis*. – Les dettes financières des établissements publics de coopération intercommunale relatives aux investissements nécessaires à l'exercice des compétences mentionnées au III du présent article sont transférées au syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.

« Les autres dettes exigibles et les créances des établissements publics de coopération intercommunale ne sont pas transférées au syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe. »

**Amendement n° 21** présenté par M. Mathiasin.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X. – En raison des conditions particulières de création du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe et pour contribuer à sa viabilité économique, seules les dettes bancaires nécessaires à son activité lui sont transférées. Les charges liées à la reprise du passif ne sont transférées ni aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres ni au syndicat mixte. »

**Amendement n° 28** présenté par Mme Vainqueur-Christophe, Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, M. Vallaud et Mme Victory.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« X. – À compter de la création du syndicat mixte, seules les dettes bancaires contractées par les organismes en charge des compétences eau et assainissement lui sont transférées.

« Les dettes fournisseurs de ces mêmes organismes font l'objet d'un protocole d'accord entre les organes délibérants des communautés d'agglomération visées au II de l'article 1<sup>er</sup>.

Ce protocole fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'État en Guadeloupe à la demande conjointe des organes délibérants des communautés d'agglomération.

« À défaut d'accord amiable, la répartition de ce passif est décidée avant le 31 décembre 2021 par arrêté motivé du représentant de l'État en Guadeloupe tenant compte de la situation financière de chaque collectivité. »

**Amendement n° 20** présenté par M. Mathiasin.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« X. – À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et avant la création du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, les organes délibérants des communautés d'agglomération visées au 1<sup>o</sup> du II du présent article s'engagent à trouver un accord sur la situation des personnels ainsi que sur le règlement de l'actif et du passif des organismes en charge des compétences eau et assainissement, en présence du représentant de l'État en Guadeloupe et du président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe.

« Cet accord peut déroger aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales en matière de transfert de compétences ; il fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'État en Guadeloupe à la demande conjointe des organes délibérants des communautés d'agglomération.

« À défaut d'accord amiable au 1<sup>er</sup> septembre 2021, la répartition de l'actif et du passif est décidée par arrêté motivé du représentant de l'État en Guadeloupe avant le 31 décembre 2021. »

**Amendement n° 27** présenté par Mme Vainqueur-Christophe, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, M. Vallaud et Mme Victory.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« X. – À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et avant la création du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, le représentant de l'État réunit, en présence du président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe, les organes délibérants des communautés d'agglomération visées au II de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi afin de trouver un accord sur la situation des personnels ainsi que sur le règlement de l'actif et du passif des organismes en charge des compétences eau et assainissement présents sur le territoire.

« Le protocole d'accord peut déroger aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales en matière de transfert de compétences et prévoir des dispositions spécifiques pour les communes membres de communautés d'agglomération concernées disposant d'une régie municipale sur le territoire de leur commune. Il fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'État en Guadeloupe à la demande conjointe des organes délibérants des communautés d'agglomération.

« À défaut d'accord amiable au 1<sup>er</sup> septembre 2021, la répartition de l'actif et du passif des organismes en charge des compétences eau et assainissement présents sur le territoire est décidée par arrêté motivé du représentant de l'État en Guadeloupe avant le 31 décembre 2021. »

**Amendement n° 19** présenté par M. Mathiasin.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« X. – Préalablement à l'adoption des statuts et à l'arrêté de création du syndicat mixte, les communautés d'agglomération visées au 1<sup>o</sup> du II du présent article se réunissent pour statuer sur l'actif et le passif des structures aujourd'hui en charge de l'eau en présence du représentant de l'État en Guadeloupe et du président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe.

« Ces communautés d'agglomération disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour trouver un accord ; cet accord, qui peut déroger aux dispositions du code général des collectivités territoriales en matière de transfert de compétences, fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'État en Guadeloupe pris sur demande conjointe des communautés d'agglomération.

« À défaut d'accord, la répartition de l'actif et du passif est décidée par arrêté motivé du représentant de l'État en Guadeloupe dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

**Amendement n° 5** présenté par Mme Benin.

I. – À l'alinéa 29, substituer aux mots :

« Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe »,

les mots :

« syndicat mixte ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 30.

**Amendement n° 6** présenté par Mme Benin.

À la première phrase de l'alinéa 30, substituer aux mots :

« du service public de l'eau »

les mots :

« des services publics de l'eau et de l'assainissement ».

## Article 2

- ① I. – Une commission de surveillance est placée auprès du syndicat mixte mentionné au I de l'article 1<sup>er</sup>. Elle comprend :
  - ② 1<sup>o</sup> Des représentants des membres dudit syndicat mixte désignés selon les règles fixées dans ses statuts ;
  - ③ 2<sup>o</sup> Des représentants d'associations d'usagers ;
  - ④ 3<sup>o</sup> Des représentants de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe, de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe et de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région de Guadeloupe.
- ⑤ Les membres de la commission de surveillance mentionnés au 2<sup>o</sup> du présent I sont nommés par le représentant de l'État en Guadeloupe, après avis du président du syndicat mixte. Ils représentent au moins la moitié des membres de la commission.
- ⑥ Les membres de la commission de surveillance mentionnés au 3<sup>o</sup> sont nommés par le représentant de l'État en Guadeloupe, sur proposition des présidents des établissements consulaires concernés.

- ⑦ La commission de surveillance élit son président parmi les membres mentionnés au 2<sup>o</sup>.
- ⑧ II. – La commission de surveillance formule des avis sur l'exercice de ses compétences par le syndicat mixte, et notamment sur :
- ⑨ 1<sup>o</sup> Le projet stratégique du syndicat mixte et ses projets d'investissements ;
- ⑩ 2<sup>o</sup> La politique tarifaire et la qualité du service public d'eau potable et des services d'assainissement faisant l'objet du rapport mentionné à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales ;
- ⑪ 3<sup>o</sup> Le service public de défense extérieure contre l'incendie, au sens de l'article L. 2225-2 du même code ;
- ⑫ 4<sup>o</sup> La gestion de la ressource en eau ;
- ⑬ 5<sup>o</sup> La satisfaction des usagers du service public de l'eau.
- ⑭ Les avis de la commission de surveillance sont transmis au comité syndical.
- ⑮ III. – La commission de surveillance examine chaque année, sur le rapport du président du syndicat mixte, les rapports mentionnés à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.
- ⑯ Elle est consultée pour avis par le comité syndical sur les projets mentionnés au même article L. 1413-1.
- ⑰ IV. – La commission de surveillance peut formuler des propositions au comité syndical. Elle peut également solliciter l'inscription à l'ordre du jour du comité syndical de toute question en lien avec ses compétences, à la demande de la majorité de ses membres.
- ⑱ V. – Avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, le comité syndical entend du président de la commission de surveillance un état des travaux réalisés au cours de l'année précédente.

**Amendement n° 11** présenté par M. Mathiasin.

I. – À l'alinéa 2, substituer au mot :

« Des »

le mot :

« Sept »

II.- En conséquence, après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1<sup>o</sup> *bis* Trois représentants des personnels des membres dudit syndicat mixte ; »

III. – En conséquence, à l'alinéa 3,

substituer au mot :

« Des »

le mot :

« Sept ».

IV.- En conséquence, après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 2<sup>o</sup> *bis* Trois représentants d'associations de protection de l'environnement ; »

V. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer au mot :

« Des »

les mots :

« Un représentant respectivement » ;

VI. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots :

« au 2<sup>o</sup> »

les mots :

« aux 2<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> *bis* ».

VII. – En conséquence, supprimer la dernière phrase du même alinéa.

**Amendement n° 12** présenté par M. Mathiasin.

I. – À l'alinéa 2, substituer au mot :

« Des »

le mot :

« Sept » ;

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 3 ;

III. – En conséquence, après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 2<sup>o</sup> *bis* Trois représentants d'associations de protection de l'environnement ; »

IV. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer au mot :

« Des »

les mots :

« Un représentant respectivement »

V.- En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 5, substituer à la référence :

« au 2<sup>o</sup> »

la référence :

« aux 2<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> *bis* ».

VI. – En conséquence, supprimer la seconde phrase du même alinéa.

**Amendement n° 23** présenté par M. Mathiasin.

I. – À l’alinéa 2, substituer au mot :

« Des »

le mot :

« Sept » ;

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 3 ;

II. – En conséquence, à l’alinéa 4, substituer au mot :

« Des »

les mots :

« Un représentant respectivement » ;

IV. – En conséquence, supprimer la dernière phrase de l’alinéa 5.

**Amendement n° 13** présenté par M. Mathiasin.

Après l’alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« 1<sup>o</sup> *bis* Des représentants des personnels des membres dudit syndicat mixte ; ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 10** présenté par M. Mathiasin et n° 30 présenté par Mme Vainqueur-Christophe, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, M. Vallaud et Mme Victory.

Compléter l’alinéa 3 par les mots :

« des services publics de l’eau et de l’assainissement ».

**Amendement n° 14** présenté par M. Mathiasin.

I.- Après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

« 2<sup>o</sup> *bis* Des représentants d’associations de protection de l’environnement ; »

II.- En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 5, substituer à la référence :

« au 2<sup>o</sup> »

la référence :

« aux 2<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> *bis* ».

III. – En conséquence, au début de la seconde phrase du même alinéa, substituer au mot :

« Ils »

les mots :

« Les membres mentionnés au 2<sup>o</sup> » ».

**Amendement n° 31** présenté par Mme Vainqueur-Christophe, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune,

M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, M. Vallaud et Mme Victory.

Après l’alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 4<sup>o</sup> Des députés et sénateurs de Guadeloupe ;

« 5<sup>o</sup> Le ou la présidente de l’association des maires de Guadeloupe. »

**Amendement n° 15** présenté par M. Mathiasin.

Après l’alinéa 6, insérer l’alinéa suivant :

« Les nominations sont faites pour six ans. Les membres sortants sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites. »

**Amendement n° 16** présenté par M. Mathiasin.

Compléter l’alinéa 7 par la phrase suivante :

« Lors des délibérations de la commission de surveillance, en cas d’égalité lors d’un vote, la voix du président est prépondérante. »

**Amendement n° 17** présenté par M. Mathiasin.

Après l’alinéa 17, insérer l’alinéa suivant :

« IV. *bis* – La commission de surveillance peut procéder à l’audition de toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles à l’exercice de sa mission. »

**Amendement n° 18** présenté par M. Mathiasin.

À l’alinéa 18, substituer aux mots :

« entend du »,

les mots :

« présente au ».

## Après l’article 2

**Amendement n° 22** présenté par M. Mathiasin.

Après l’article 2, insérer l’article suivant :

I. – La création effective du syndicat au 1<sup>er</sup> septembre 2021, ouvre une période transitoire de trois ans.

Au cours de la période transitoire et en vue d’organiser les convergences nécessaires, les régies et opérateurs existants et opérationnels en place, poursuivent leurs activités sauf décision expresse contraire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

Pendant la durée de la période transitoire, le syndicat mixte ouvert bénéficie d’une exonération des cotisations sociales et fiscales.

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 29** présenté par Mme Vainqueur-Christophe, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, M. Vallaud et Mme Victory.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport de préfiguration d'un établissement public chargé de procéder à des opérations de défaisance permettant à l'État d'apporter son soutien financier aux organismes en charge des compétences eau et assainissement présents en Guadeloupe.

**Article 3**  
*(Supprimé)*

**INDEMNISATION  
DES CATASTROPHES NATURELLES**  
**Proposition de loi visant à réformer le régime  
d'indemnisation des catastrophes naturelles**

*Texte adopté par la commission - n° 3785*

TITRE I<sup>ER</sup>

**FACILITER LES DÉMARCHES DE RECONNAISSANCE  
DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE ET  
RENFORCER LA TRANSPARENCE DES DÉCISIONS**

**Article 1<sup>er</sup>**

- ① L'article L. 125-1 du code des assurances est ainsi modifié :
- ② 1° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) La deuxième phrase est complétée par les mots : « , assortie d'une motivation et mentionnant les voies et délais de recours gracieux et de communication des rapports d'expertise ayant fondé cette décision, dans des conditions fixées par décret » ;
- ④ b) À la fin de la troisième phrase, les mots : « assortie d'une motivation » sont remplacés par les mots : « précisant les conditions de communication des rapports d'expertise par le délégué à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle mentionné à l'article L. 125-1-2 » ;
- ⑤ 2° Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Les communes et les sinistrés peuvent former un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté interministériel auprès des ministres concernés dans les conditions prévues à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. »

**Amendement n° 23** présenté par M. Paluszkiwicz.

Après le mot :

« expertise »

supprimer la fin de l'alinéa 4.

**Amendement n° 84** présenté par M. Paluszkiwicz.

Substituer aux alinéas 5 et 6 l'alinéa suivant :

« c) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les communes et les sinistrés peuvent former un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté interministériel auprès des ministres concernés dans les conditions et sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ». »

**Article 2**

- ① I. – Après l'article L. 125-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 125-1-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 125-1-2.* – Il est institué, auprès du représentant de l'État dans le département, un délégué à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle nommé par arrêté préfectoral. Ce délégué a pour mission d'être le référent des communes dans le département et de les accompagner dans leurs démarches de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. À ce titre, il est chargé, sans préjudice des attributions des services compétents en matière d'instruction des dossiers de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :
- ③ « 1° D'informer les communes qui en font la demande des démarches requises pour déposer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- ④ « 2° D'accompagner les communes dans la constitution du dossier de demande ;
- ⑤ « 3° De faciliter et de coordonner, en tant que de besoin et sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, les échanges entre les services de l'État compétents et les communes sur les demandes en cours d'instruction ;
- ⑥ « 4° De promouvoir sur le territoire départemental une meilleure information des communes, des habitants, des entreprises et des associations de sinistrés par la diffusion d'informations générales sur le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, sur les démarches pour en demander le bénéfice et sur les conditions d'indemnisation des sinistrés ;
- ⑦ « 5° De communiquer les rapports d'expertise ayant fondé les décisions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans des conditions fixées par décret. »
- ⑧ II. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement met à la disposition des communes des supports de communication à destination des habitants présentant la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ces outils explicitent les étapes de la procédure depuis la formulation de la demande jusqu'à l'achèvement du processus d'indemnisation prévu à l'article L. 125-2 du code des assurances.

**Amendement n° 91** présenté par M. Paluszkiwicz.

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« délégué à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle »

les mots :

« référent à l'indemnisation des catastrophes naturelles ».

II. – En conséquence, au début de la deuxième phrase, substituer aux mots :

« Ce délégué »

le mot :

« Il ».

III. – En conséquence, à la même phrase, après le mot :

« démarches »,

insérer les mots :

« visant à mobiliser les dispositifs d'aide et d'indemnisation susceptibles d'être engagés après la survenue d'une catastrophe naturelle, dont notamment la procédure ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer aux mots :

« dans la constitution du dossier de »

les mots :

« au cours de l'instruction de leur ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 5, après le mot :

« communes »,

insérer les mots :

« et les représentants des assureurs ».

VI. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer aux mots :

« le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles »

les mots :

« les dispositifs d'aide et d'indemnisation susceptibles d'être engagés après la survenue d'une catastrophe naturelle ».

VII. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer aux mots :

« communiquer les »

les mots :

« s'assurer de la communication aux communes qui l'ont demandé des ».

**Amendement n° 25** présenté par M. Paluszkiwicz.

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« le département »,

les mots :

« la région ».

**Amendement n° 46** présenté par M. Breton, Mme Dalloz et M. Hetzel.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* De prévoir l'élaboration de supports de communication afin de permettre aux élus locaux d'expliquer à leurs administrés les étapes de la procédure ; »

**Amendement n° 38** présenté par Mme Valetta Ardisson.

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 6° D'évaluer la situation des territoires sinistrés et d'envisager l'ensemble des dispositifs d'aide et d'indemnisation susceptibles d'être engagés après la survenue d'une catastrophe naturelle ».

**Amendement n° 21** présenté par M. Dirx.

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Ces supports de communication sont, lors d'une session de formation annuelle, présentés par le délégué à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle aux communes de son département ».

## Après l'article 2

**Amendement n° 30** présenté par M. Paluszkiwicz.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le refus pour une commune d'approuver dans les délais réglementaires un plan de prévention des risques naturels prévisible, est opposable devant la juridiction administrative, par voie de recours pour excès de pouvoir. En application de l'article L. 231-1 et L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par la commune pour l'approbation d'un tel document a valeur de décision de rejet après deux mois. Cette décision de rejet peut être contestée devant la juridiction administrative, par déféré préfectoral ou le cas échéant par un justiciable ayant intérêt à agir.

## TITRE II

### SÉCURISER L'INDEMNISATION ET LA PRISE EN CHARGE DES SINISTRES

#### Article 3

① L'article L. 125-2 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « À l'exception des biens appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, pour lesquels un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit mais non approuvé dans les délais réglementaires, aucune modulation de franchise à la charge des assurés ne peut être appliquée en raison de l'absence, dans ces collectivités territoriales ou ces groupements, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement. »

**Amendement n° 52** présenté par le Gouvernement.

I. – À l’alinéa 2, substituer aux mots :

« appartenant aux collectivités territoriales ou à »

les mots :

« assurés par les collectivités territoriales ou par ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – Le quatrième alinéa de l’article L. 125–2 du code des assurances est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase, les mots : « ne peuvent faire l’objet d’aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d’assurance » sont remplacés par les mots « sont soumises à une franchise dont les caractéristiques sont définies par l’arrêté prévu à l’article L. 125–3 ».

2° À la troisième phrase, le mot « éventuelles » est supprimé.

« III. – l’article L. 125–3 du code des assurances est complété par les mots : « du ministre en charge de l’économie ».

#### Article 4

① Après l’article L. 125–1 du code des assurances, il est inséré un article L. 125–1–1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 125–1–1.* – I. – La Commission nationale consultative des catastrophes naturelles est chargée de rendre annuellement un avis simple sur la pertinence des critères retenus pour déterminer la reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle au sens de l’article L. 125–1. Cet avis est notamment rendu sur le fondement d’un rapport annuel produit par la Commission interministérielle de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle mentionnée au II du présent article. Ce rapport fait notamment état des référentiels retenus pour apprécier l’intensité anormale de l’agent naturel au sens du troisième alinéa de l’article L. 125–1. La Commission nationale consultative des catastrophes naturelles comprend quatre titulaires de mandats locaux, un sénateur et un député. Les missions, la composition, l’organisation et le fonctionnement de la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles sont précisés par décret..

③ « II. – La Commission interministérielle de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle est une commission technique chargée d’émettre un avis simple sur les demandes de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle sur lesquelles elle est saisie par les ministres concernés, sur la base de rapports d’expertise. Son organisation et ses modalités de fonctionnement sont déterminées par décret. »

**Amendement n° 74** présenté par Mme Valetta Ardisson.

Après la première phrase de l’alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« La Commission est également chargée d’évaluer le degré de gravité de la catastrophe naturelle, suivant une échelle dont les critères seront déterminés par décret ».

**Amendement n° 85** présenté par M. Paluszkiwicz.

À la quatrième phrase de l’alinéa 2, après le mot :

« comprend »,

insérer les mots :

« parmi ses membres ».

**Amendement n° 87** présenté par Mme Pires Beaune, Mme Karamanli, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À la quatrième phrase de l’alinéa 2, après le mot :

« locaux »,

insérer les mots :

« , dont deux désignés par l’association des maires ruraux de France ».

**Amendement n° 47** présenté par M. Breton, Mme Dalloz et M. Hetzel.

À la quatrième phrase de l’alinéa 2, après le mot :

« locaux »,

insérer les mots :

« , dont deux maires de petites communes, ».

**Amendement n° 26** présenté par M. Paluszkiwicz.

À la fin de la quatrième phrase de l’alinéa 2, substituer aux mots :

« et un député »

les mots :

« nommé par le président du Sénat et un député nommé par le président de l’Assemblée nationale ».

**Amendement n° 34** présenté par M. Paluszkiwicz.

Après la quatrième phrase de l’alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Les six membres qui la constituent ne peuvent pas à ce titre se voir verser une rémunération, gratification ou indemnité à l’occasion de cette désignation. »

**Amendement n° 27** présenté par M. Paluszkiwicz.

Après la quatrième phrase de l’alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans non renouvelable et sont renouvelés par moitié tous les trois ans. »

**Amendement n° 14** présenté par Mme Brulebois, Mme Kamowski, M. Cabaré, Mme Boyer, Mme Robert, M. Perrot, M. Alauzet, M. Ardouin et Mme Meynier-Millefert.

Après la quatrième phrase de l’alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Les personnes qualifiées peuvent être des représentants des associations de sinistrés. »

**Amendement n° 31** présenté par M. Paluszkiwicz.

I. – À la première phrase de l’alinéa 3 substituer aux mots :

« est une commission technique »

les mots :

« , telle que mentionnée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l’indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, a compétence nationale pour évaluer et anticiper les risques de catastrophe naturelles sur le territoire national. Elle est »

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les deux phrases suivantes :

« Elle est également composée de six titulaires de mandats locaux, de deux représentants des assureurs nommés par le ministre en charge de l’économie, du directeur général de la caisse centrale de réassurance, et de six personnes qualifiées dont au moins deux en raison de leur compétence scientifique dans le domaine des catastrophes naturelles. Les modalités de nomination de ses membres et de son fonctionnement sont définies par décret ».

III. – En conséquence, après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

« La Commission interministérielle de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle rend également un avis simple sur la pertinence des critères retenus, pour déterminer la reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle au sens de l’article L. 125-1. Ce rapport fait notamment état des référentiels retenus pour apprécier l’intensité anormale de l’agent naturel, au sens du troisième alinéa de l’article L. 125-2 ».

### Article 5

① Le chapitre V du titre II du livre I<sup>er</sup> du code des assurances est ainsi modifié :

② 1° À l’avant dernière phrase du quatrième alinéa de l’article L. 125-1, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

③ 2° L’avant-dernier alinéa de l’article L. 125-2 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les indemnités dues à l’assuré doivent permettre un arrêt des désordres existants dans la limite du montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. Ces contrats d’assurance, nonobstant toute disposition contraire, sont réputés inclure une clause prévoyant l’obligation pour l’assuré de donner avis à l’assureur de tout sinistre de nature à entraîner la garantie mentionnée à l’article L. 125-1, dès qu’il en a eu connaissance et au plus tard dans les trente jours suivant la publication de l’arrêté interministériel de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 77** présenté par M. Baudu et n° 79 présenté par M. Breton et Mme Dalloz.

Après l’alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* La première phrase de l’avant-dernier alinéa de l’article L. 125-2 est remplacée par cinq phrases ainsi rédigées :

« À compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l’état de catastrophe naturelle, l’assureur dispose d’un délai d’un mois maximum pour informer l’assuré sur les modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour missionner une expertise lorsque l’assureur le juge nécessaire. Il fait une proposition d’indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie au plus tard dans le mois qui suit, soit la réception de l’état estimatif transmis par l’assuré en l’absence d’expertise, soit la réception du rapport d’expertise définitif. Il verse l’indemnisation due ou missionne l’entreprise de réparation en nature au plus tard dans le mois qui suit l’accord de l’assuré sur la proposition d’indemnisation. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l’indemnité due par l’assureur porte, à compter de l’expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l’intérêt légal. L’ensemble de ces délais auxquels sont soumis les assureurs s’appliquent sans préjudice des dispositions contractuelles plus favorables. » ; »

**Amendement n° 70** présenté par le Gouvernement.

Après le mot :

« rédigées : »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l’alinéa 3 :

« Dans la limite du montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre, les indemnités dues à l’assuré au titre des sinistres liés aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation des sols couvrent les travaux permettant un arrêt des désordres existants consécutifs à l’événement lorsque l’expertise constate une atteinte à la solidité du bâtiment ou un état du bien le rendant impropre à sa destination. »

**Amendement n° 15** présenté par Mme Brulebois, Mme Kamowski, M. Cabaré, Mme Boyer, Mme Robert, M. Perrot, M. Alauzet, M. Ardouin et Mme Meynier-Millefert.

Après la première phrase de l’alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« La réparation est adaptée à l’ampleur des dommages subis par le bien, et est effectuée en tenant compte de l’état des connaissances scientifiques et techniques disponibles. »

**Amendement n° 48** présenté par M. Breton, Mme Dalloz et M. Hetzel.

Après la référence :

« L. 125-1 »

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l’alinéa 3 :

« à compter de la date la plus tardive entre celle de la connaissance du sinistre dans son ampleur et celle de la connaissance d’un arrêté catastrophe naturelle ».

**Amendement n° 50** présenté par M. Breton, Mme Dalloz et M. Hetzel.

Compléter l’alinéa 3 par la phrase suivante :

« Chaque acteur concourant à la gestion du sinistre est responsable pendant dix ans à compter de la réception des travaux, en tant que professionnel, de sa prestation effectuée. »

**Amendement n° 49** présenté par M. Breton, Mme Dalloz et M. Hetzel.

Compléter l’alinéa 3 par la phrase suivante :

« À réception de la déclaration ou au plus tard lors de la convocation à expertise, l'assureur est tenu d'informer le sinistré qu'il peut se faire aider par un expert d'assuré de son choix lors de l'expertise d'assurance. ».

**Amendement n° 69** présenté par M. Breton, Mme Dalloz et M. Hetzel.

Compléter l'alinéa 3 par les trois phrases suivantes :

« L'assureur communique à l'assuré le rapport d'expertise définitif concernant le sinistre déclaré par l'assuré. La police d'assurance indique, pour les contrats souscrits par une personne physique et garantissant les dommages aux biens à usage d'habitation ou aux véhicules terrestres à moteur à usage non professionnel, la possibilité, en cas de litige relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle, de recourir à une contre-expertise. En cas de contestation de l'assuré auprès de l'assureur des conclusions du rapport d'expertise, l'assureur informe l'assuré de sa faculté de faire réaliser une contre-expertise dans les conditions prévues au contrat. »

### Article 6

L'article L. 125-4 du code des assurances est complété par les mots : « ainsi que des frais de relogement d'urgence des personnes sinistrées dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène du fait d'une catastrophe naturelle, selon des modalités et pour une durée déterminées par décret. »

**Amendement n° 53** présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

« Le code des assurances est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Le troisième alinéa de l'article L. 125-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Sont également considérés comme les effets des catastrophes naturelles au sens du présent chapitre, et pris en charge par le régime de garantie associé, les frais de relogement d'urgence des personnes sinistrées dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent de ces dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Les modalités de prise en charge de ces frais de relogement d'urgence sont fixées par décret. » ;

« 2<sup>o</sup> L'article L. 125-4 est complété par les mots : « , ainsi que les frais d'architecte et de maîtrise d'ouvrage associés à cette remise en état, lorsque ceux-ci sont obligatoires. »

## TITRE III

### TRAITER LES SPÉCIFICITÉS DU RISQUE SÉCHERESSE-RÉHYDRATATION DES SOLS EN MATIÈRE D'INDEMNISATION ET DE PRÉVENTION

#### Article 7

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité et les moyens d'un renforcement des constructions existantes dans un objectif de prévention des dommages causés par le retrait-gonflement des argiles. Le rapport formule également des propositions en vue de

l'indemnisation des dommages causés par ce phénomène qui ne sont couverts ni par le régime de catastrophe naturelle ni par la garantie décennale, notamment en examinant les modalités de financement et d'attribution d'aides de l'État permettant d'indemniser l'ensemble des propriétaires concernés. Il traite aussi des possibilités de réforme à apporter au dispositif de franchise spécifique pour les dommages consécutifs à la sécheresse.

**Amendement n° 17** présenté par Mme Brulebois, Mme Kamowski, M. Cabaré, Mme Boyer, Mme Robert, M. Perrot, M. Alauzet, M. Ardouin et Mme Meynier-Millefert.

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Il traite aussi des pistes d'amélioration des délais d'instruction des demandes d'indemnisation des sinistrés auprès des assureurs. »

#### Article 8

① L'avant-dernier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances est ainsi modifié :

② 1<sup>o</sup> Au début de la première phrase, sont ajoutés les mots : « Sauf lorsqu'elle est relative à un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, » ;

③ 2<sup>o</sup> Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « En cas de demande relative à un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, ce délai est porté à vingt-quatre mois. »

**Amendement n° 55** présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

« L'avant-dernier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> À la première phrase, les mots : « dix-huit » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre » ;

« 2<sup>o</sup> Les deuxième et troisième phrases sont supprimées. »

#### Après l'article 8

**Amendement n° 22** présenté par M. Dirx.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

L'article L. 125-1 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'au cours de deux années consécutives, il est réalisé par une commune une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relative à un phénomène de sécheresse, et que la Commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle n'a donné un avis favorable que pour la seconde demande, un nouvel examen de la première demande est automatiquement effectué dans des conditions fixées par décret. »

#### Article 9

La charge pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 57** présenté par le Gouvernement.

Supprimer cet article.

## **Annexes**

### **COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le jeudi 28 janvier 2021, de M. le Premier ministre, une lettre l'informant qu'il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire (n° 3818).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le jeudi 28 janvier 2021, de M. le Premier ministre, une lettre l'informant qu'il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs (n° 3819).

### **DÉPÔT DE PROJETS DE LOI**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 janvier 2021, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Ce projet de loi, n° 3818, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 janvier 2021, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs.

Ce projet de loi, n° 3819, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

### **CONVOCAZIONE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le mardi 2 février 2021 à 10 heures dans les salons de la présidence.

## ANALYSE DES SCRUTINS

### Scrutin public n° 3330

sur l'ensemble de la proposition de loi rénovant la gouvernance du service public d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe (première lecture).

Nombre de votants : . . . . .	89
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	83
Majorité absolue : . . . . .	42
Pour l'adoption : . . . . .	83
Contre : . . . . .	0

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Groupe La République en marche (269)

*Pour* : 45

M. Éric Alauzet, M. Jean-Philippe Ardouin, Mme Stéphanie Atger, M. Julien Borowczyk, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Benjamin Dirx, M. Jean-Marie Fiévet, M. Jean-Luc Fugit, Mme Camille Galliard-Minier, Mme Laurence Gayte, Mme Anne Genetet, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Danièle Hérim, M. Sacha Houlié, Mme Monique Iborra, Mme Caroline Janvier, M. Gaël Le Bohec, Mme Sandrine Le Feur, Mme Marion Lenne, Mme Monique Limon, M. Richard Lioger, Mme Alexandra Louis, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, M. Jean François Mbaye, Mme Graziella Melchior, Mme Cendra Motin, Mme Cécile Muschotti, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Alain Perea, Mme Michèle Peyron, M. Jean-François Portarrieu, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Florence Provendier, Mme Cécile Rilhac, Mme Véronique Riotton, Mme Mireille Robert, M. Xavier Roseren, M. Pacôme Rupin, M. Olivier Serva, M. Stéphane Testé, M. Vincent Thiébaud, Mme Huguette Tiegna et Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

*Non-votant(s)* : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

#### Groupe Les Républicains (105)

*Pour* : 1

Mme Laurence Trastour-Isnart.

*Non-votant(s)* : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

#### Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (58)

*Pour* : 31

M. Erwan Balanant, Mme Géraldine Bannier, M. Jean-Noël Barrot, M. Stéphane Baudu, Mme Justine Benin, M. Philippe Berta, M. David Corceiro, Mme Yolaine de Courson, Mme Marguerite Deprez-Audebert, M. Bruno Duvergé, M. Michel Fanget, Mme Pascale Fontenel-Personne, M. Laurent Garcia, M. Bruno Joncour, M. Fabien Lainé, Mme Florence Lasserre, M. Philippe

Latombe, Mme Aude Luquet, M. Max Mathiasin, Mme Sophie Mette, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Jimmy Pahun, Mme Maud Petit, Mme Josy Poueyto, M. François Pupponi, Mme Sabine Thillaye, Mme Frédérique Tuffnell, M. Nicolas Turquois, Mme Michèle de Vaucouleurs, M. Philippe Vigier et M. Sylvain Waserman.

#### Groupe Socialistes et apparentés (29)

*Pour* : 2

Mme Cécile Untermaier et Mme Hélène Vainqueur-Christophe.

#### Groupe Agir ensemble (21)

*Pour* : 2

Mme Annie Chapelier et M. Vincent Ledoux.

#### Groupe UDI et indépendants (19)

*Pour* : 1

Mme Béatrice Descamps.

#### Groupe La France insoumise (17)

*Abstention* : 2

M. Bastien Lachaud et Mme Mathilde Panot.

#### Groupe Libertés et territoires (17)

*Pour* : 1

M. Benoit Simian.

#### Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

*Abstention* : 4

M. André Chassaigne, M. Jean-Paul Dufrègne, M. Jean-Philippe Nilor et M. Gabriel Serville.

#### Non inscrits (24)

### Scrutin public n° 3331

sur l'ensemble de la proposition de loi visant à réformer le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles (première lecture).

Nombre de votants : . . . . .	72
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	72
Majorité absolue : . . . . .	37
Pour l'adoption : . . . . .	72
Contre : . . . . .	0

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Groupe La République en marche (269)

*Pour* : 29

Mme Caroline Abadie, M. Jean-Philippe Ardouin, M. Pascal Bois, M. Bertrand Bouyx, Mme Danielle Brulebois, M. Dominique Da Silva, M. Benjamin Dirx, M. Jean-Marie Fiévet, M. Jean-Luc Fugit, M. Guillaume Kasbarian,

Mme Célia de Lavergne, Mme Marion Lenne, M. Richard Lioger, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Alain Perea, Mme Michèle Peyron, M. Jean-François Portarrieu, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Florence Provendier, Mme Mireille Robert, M. Stéphane Testé, Mme Huguette Tiegna, Mme Alexandra Valetta Ardisson, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas et Mme Corinne Vignon.

*Non-votant(s)* : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

#### **Groupe Les Républicains (105)**

*Pour* : 4

M. Ian Boucard, M. Xavier Breton, M. Philippe Gosselin et M. Jean-Louis Thiériot.

*Non-votant(s)* : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

#### **Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (58)**

*Pour* : 32

M. Erwan Balanant, Mme Géraldine Bannier, M. Jean-Noël Barrot, M. Stéphane Baudu, Mme Justine Benin, M. Philippe Berta, M. Christophe Blanchet, M. Philippe Bolo, M. David Corceiro, Mme Michèle Crouzet, Mme Marguerite Deprez-Audebert, Mme Nadia Essayan, M. Michel Fanget, Mme Isabelle Florennes, M. Laurent

Garcia, M. Luc Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Christophe Jerretie, M. Patrick Loiseau, Mme Sophie Mette, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Jimmy Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Josy Poueyto, Mme Sabine Thillaye, Mme Frédérique Tuffnell, M. Nicolas Turquois, Mme Michèle de Vaucouleurs et M. Philippe Vigier.

#### **Groupe Socialistes et apparentés (29)**

*Pour* : 2

Mme Marietta Karamanli et Mme Sylvie Tolmont.

#### **Groupe Agir ensemble (21)**

#### **Groupe UDI et indépendants (19)**

*Pour* : 2

Mme Béatrice Descamps et Mme Agnès Thill.

#### **Groupe La France insoumise (17)**

#### **Groupe Libertés et territoires (17)**

*Pour* : 1

M. Benoit Simian.

#### **Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)**

*Pour* : 2

M. Jean-Philippe Nilor et M. Gabriel Serville.

#### **Non inscrits (24)**